



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIFS

Sommaire

PREAMBULE.....	3
1 Les objectifs.....	4
1.1 Les objectifs de la charte d'engagements réciproques.....	4
1.2 Les objectifs éducatifs partagés.....	4
2 Les acteurs de la charte.....	5
3 Les règles de sécurité et de santé publique.....	5
3.1 Dispositions générales.....	5
3.2 Sécurité.....	5
3.1 Santé publique.....	6
4 Le temps « passerelle ».....	6
4.1 Articulation des activités périscolaires avec les Activités Pédagogiques Complémentaires ..	6
4.2 Articulation des temps et sécurité.....	7
4.3 Cas spécifique des projets scolaires menés à l'extérieur de l'école qui entraînent le retour des classes sur les temps d'activités périscolaires.....	8
5 Utilisation des locaux et du matériel scolaires.....	8
5.1 Rappel du cadre juridique.....	8
5.1.1 Locaux pouvant être utilisés.....	8
5.1.2 Attributions du conseil d'école.....	8
5.1.3 Règles de responsabilité.....	9
5.2 Nature des activités mises en place sur le temps péri-éducatif.....	9
5.3 Restitution des locaux.....	9
5.4 Utilisation du matériel scolaire.....	10
6 Etablissement de règles cohérentes.....	10
7 Diffusion de la présente charte.....	11

Proposition de préambule que chaque département modifie à sa guise

Les accueils périscolaires sont pour les enfants de véritables lieux d'éducation et de socialisation. Découvertes de nouvelles activités et renforcement de compétences doivent répondre aux besoins des enfants dans les meilleures conditions et permettre à tous de s'épanouir, tout en contribuant à la réussite de chacun.

Situés à l'articulation des différents temps de vie, les temps périscolaires doivent être coordonnés et complémentaires avec le temps scolaire et le temps familial. La cohérence éducative sera garantie si la diversité des prises en charge respecte une dynamique partenariale.

La mise en œuvre des temps d'activités péri-éducatifs développés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires conduit au développement d'une utilisation plurielle des locaux initialement prévus à l'activité scolaire.

Le partage des locaux relève d'une réflexion site par site et doit prendre en compte :

- le besoin des enfants de disposer de locaux adaptés à l'activité qu'ils suivent.*
- la nécessité pour les enseignants d'utiliser certains locaux scolaires, après la fin des enseignements hebdomadaires de 24 heures, pour des activités pédagogiques complémentaires, pour la concertation et pour des activités directement liées à l'enseignement scolaire (préparation matérielle des séances de classe du lendemain, correction des travaux d'élèves).*

1 Les objectifs

1.1 Les objectifs de la charte d'engagements réciproques

La présente charte permet d'ajuster les organisations des temps et des lieux au plus près des réalités d'exercice des missions de chacun, dans une logique de partage et de respect mutuel. Elle précise le rôle organisationnel et la responsabilité juridique qui incombent à chacun. Cette charte doit faciliter l'organisation des temps d'activités péri-éducatifs et le travail des intervenants de statuts divers présents sur les écoles.

Elle a pour objet de :

- Définir le rôle des différents partenaires ;
- Préciser les différentes règles de fonctionnement applicables aux personnels en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Fixer les conditions de fonctionnement des temps d'activités péri-éducatifs au sein des établissements élémentaires et maternels.

1.2 Les objectifs éducatifs partagés

L'école a pour vocation première d'accueillir les élèves sur le temps scolaire.

Afin de conduire les activités péri-éducatives dans de bonnes conditions tout en favorisant la constitution de petits groupes d'enfants dans différents espaces, la commune / l'EPCI cherche prioritairement à utiliser les locaux et espaces disponibles en dehors de l'école, à proximité quand cela est possible (terrains de sports, gymnases, salles polyvalentes, établissements culturels, locaux associatifs, établissements partenaires...) et dans l'enceinte de l'école (salle informatique, salles de jeux, BCD, salle(s) de restauration scolaire, salles ateliers arts plastiques, cour de récréation, préau ...).

En ultime recours, et lorsque que toutes les autres solutions auront été explorées, la commune / l'EPCI se réserve la possibilité d'utiliser certaines salles de classes, après concertation entre le directeur de l'école, représentant l'équipe pédagogique, et le référent¹ de site scolaire.

La concertation de tous les partenaires : collectivité, animateurs, enseignants, associations, parents d'élèves-notamment au sein des comités de pilotage, s'appuie sur :

- Une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant (rythme de vie, épanouissement culturel et physique, sécurité physique et morale),
- La complémentarité des apprentissages pour la réussite de tous,
- Le développement d'un parcours éducatif cohérent pour chaque enfant,
- Le renforcement de lien entre l'enfant, l'école, la famille et le territoire local.

¹ Certaines communes ont créé des postes de référents / coordonnateurs des sites scolaires, lorsque ce n'est pas le cas, la commune / EPCI peut désigner une personne (élu, animateur, autre...) qui sera le référent habilité à mettre en œuvre les décisions en lien avec la présente charte.

2 Les acteurs de la charte

Cette charte associe tous les acteurs intervenant sur les temps « passerelle » et péri-éducatifs :

- La collectivité, l'intercommunalité, l'EPCI... (élus locaux)
- Les services vie scolaire et périscolaire (services mairie, EPCI)
- Les directeurs d'écoles et les enseignants (personnel éducation nationale)
- Les responsables et/ou directeurs des accueils collectifs de loisirs (personnel d'encadrement d'animation)
- Les animateurs (personnel d'animation)
- Les représentants des parents d'élèves.

3 Les règles de sécurité et de santé publique

3.1 Dispositions générales

L'organisation des activités périscolaires (Accueil de loisirs, temps méridien, activités péri-éducatives, ...) sous leurs aspects divers relève de la compétence de la collectivité.

L'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge précise la réglementation relative à la sécurité incendie dans les établissements scolaires.

En qualité de propriétaire des bâtiments, la commune s'assure que l'école est construite, maintenue et entretenue en conformité avec les normes de sécurité précisées par la réglementation (décret n° 1007 du 31 octobre 1973, intégré au code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R.123-55).

Le directeur d'école doit informer le maire de toute situation lui paraissant dangereuse et lui réclamer copie de tous les documents nécessaires à la constitution du registre de sécurité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après accord du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

3.2 Sécurité

Avant toute utilisation des locaux scolaires par des animateurs, le directeur informe chaque utilisateur des règles de sécurité en vigueur dans l'école et des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours,

téléphone permettant de donner l'alerte). Les personnels concernés s'engagent au respect de ces règles.

3.1 Santé publique

Le décret n° 2006-1386 du 15.11.2006 (publié au JO du 16.11.2006), fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, modifie les dispositions réglementaires du code de la santé publique prises pour l'application de la loi n° 91-32 du 10.01.1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

4 Le temps « passerelle »

4.1 Articulation des activités périscolaires avec les Activités Pédagogiques Complémentaires

Les A.P.C sont des temps d'enseignement relevant de la responsabilité des enseignants dans le cadre de leurs obligations réglementaires de service.

L'organisation des temps d'APC par les directeurs d'écoles doit être portée à la connaissance des référents de sites scolaires afin de proposer des mises en œuvre compatibles avec les Temps d'Activités Péri-éducatifs.

La question des responsabilités doit être clarifiée au sein des équipes pluri-professionnelles, les enseignants étant responsables des élèves pris en charge dans le cadre des APC et les animateurs responsables des enfants pris en charge sur les TAP/NAP.


L'école et la collectivité doivent veiller à la bonne articulation des temps scolaires et des temps péri-éducatifs. Les temps « passerelle » se situent à la fin du temps scolaire ou du temps d'activité péri-éducatif et sont sous la responsabilité des enseignants.

Pour les enfants, c'est un temps qui répond à leurs besoins physiologiques et qui leur permet de se préparer au passage d'un temps d'enseignement à un temps péri-éducatif ou inversement.

Les responsables de ces différents moments sont présents sur cette durée. Pour les adultes, le temps « passerelle » est un moment commun qui doit permettre d'organiser le passage d'un temps à l'autre - temps scolaire, temps péri-éducatif, temps familial - en toute sécurité, d'assurer la transmission d'informations entre les différents adultes, de préparer ou de ranger l'espace d'accueil des enfants.

Exemples de temps « passerelle » :


Temps d'enseignement	Pause méridienne	Temps d'enseignement	temps d'activités péri-éducatif
----------------------	------------------	----------------------	---------------------------------



A vertical arrow points from the end of the 'Temps d'enseignement' cell to a red square below it, indicating a 10-minute transition period.

- 10 minutes de temps « passerelle »

Temps d'enseignement	Pause méridienne	temps d'activités péri-éducatif	Temps d'enseignement
----------------------	------------------	---------------------------------	----------------------



A vertical arrow points from the end of the 'temps d'activités péri-éducatif' cell to a red square below it, indicating a 10-minute transition period.

- 10 minutes de temps « passerelle » et de temps d'accueil

4.2 Articulation des temps et sécurité

Dans une logique de respect mutuel et afin de ne pas mettre les uns ou les autres en difficulté quant au démarrage des activités scolaires ou péri-éducatives, il convient de :

- respecter scrupuleusement les horaires définis, notamment sur les temps intermédiaires et d'identifier les responsabilités de chacun.

Les enseignants des classes élémentaires s'engagent à :

- accompagner leurs élèves, à l'heure de fin de classe, jusqu'au portail de l'école pour ceux qui ne fréquentent pas les TAP et jusqu'au point de rassemblement selon l'organisation définie avec le référent de site pour les enfants inscrits aux temps péri-éducatifs.

Lorsque les enfants retournent en classe après les animations péri-éducatives, les animateurs s'engagent à :

- remettre les enfants aux enseignants après un moment de retour au calme, intégré au temps d'activité, afin qu'ils soient disponibles pour les apprentissages.

Des badges ou tout autre dispositif permettront d'identifier les animateurs lors de leur présence sur site. Dans les locaux scolaires, un affichage pourra être envisagé pour identifier les espaces en fonction de la nature des activités qui s'y déroulent.

Lorsque deux activités sont organisées simultanément, on veillera à leur compatibilité. Pour les maternelles, une vigilance particulière devra être portée afin de privilégier des activités calmes à proximité des dortoirs.

La communication entre adultes aux moments de transitions sera systématiquement recherchée afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants dans le cadre de l'ensemble de sa journée passée à l'école.

Ces nouvelles modalités d'organisations et de transitions formalisées feront l'objet de présentations au sein des réunions de Conseils d'Ecoles.

4.3 Cas spécifique des projets scolaires menés à l'extérieur de l'école qui entraînent le retour des classes sur les temps d'activités périscolaires

Lorsqu'une ou plusieurs classes programment une action pédagogique qui les contraint à réintégrer l'école, hors du temps scolaire mais sur les TAP/NAP, il est nécessaire d'en avertir le référent de l'école, au moins quinze jours à l'avance (ou dans un délai autre et convenu entre les parties), afin d'étudier avec lui les modalités de prise en charge des élèves à leur retour, dans l'intérêt du service.

La responsabilité des élèves incombe à l'enseignant jusqu'à la passation du groupe d'enfants aux animateurs des activités récréatives à un point de rassemblement identifié.

5 Utilisation des locaux et du matériel scolaires

5.1 Rappel du cadre juridique

5.1.1 Locaux pouvant être utilisés

L'article L. 212-15 du Code de l'éducation donne au maire la possibilité d'utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune, sous sa responsabilité et après consultation du conseil d'école pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

5.1.2 Attributions du conseil d'école

L'article D411-2 du Code de l'éducation rappelle que le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :

- ✓ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
 - sur les activités périscolaires ;
 - La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

- ✓ Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1.
- ✓ Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.

5.1.3 Règles de responsabilité

La collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. (Article L. 212-15 du Code de l'éducation)

Si la loi n'exige pas la conclusion d'une telle convention, cette dernière est pourtant fortement recommandée dans la mesure où elle permet de préciser les obligations pesant sur l'organisateur des activités et de sauvegarder au mieux les intérêts communaux.

5.2 Nature des activités mises en place sur le temps péri-éducatif

Les activités conduites dans les locaux scolaires pendant le temps péri-éducatif doivent être compatibles avec l'usage des locaux concernés sur le temps scolaire.

Pendant ces temps d'activités, les animateurs qui utilisent les locaux scolaires s'engagent à y faire respecter les règles de vie habituelles de l'école ou de la classe (niveau sonore, déplacements ...) ainsi que les principes de neutralité et de laïcité.

L'utilisation de locaux communs tels que les salles d'évolution des écoles maternelles, les espaces ludiques, les bibliothèques centre de documentation et les salles spécialisées, dont les salles informatiques se fait conformément à l'usage prévu pour ces locaux. Une attention particulière sera portée sur l'utilisation du matériel informatique. En effet, ce matériel, tel que les Tableaux Numériques Interactifs, requiert un niveau de maîtrise experte.

La situation particulière de l'utilisation des salles de classes, qui restent principalement des lieux dédiés à l'enseignement, limite leur usage à des activités calmes et construites en cohérence avec un projet éducatif. Des dispositions sont prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels.

Le bureau de direction ainsi que la salle dédiée au RASED ne peuvent être utilisés à des fins d'activités péri-éducatives.

5.3 Restitution des locaux

Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités péri-éducatives doivent être restitués par les animateurs dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour

les besoins de l'activité conduite, les meubles sont replacés à l'identique. Les affichages ne sont ni modifiés ni déplacés.

Dans tous les cas, sur les temps scolaires et péri-éducatifs, l'utilisation des locaux et des matériels s'effectuera dans le respect des règles de sécurité, de l'hygiène et de bonne moralité.

Chacun des partenaires s'engage, dès qu'une dégradation a été commise et/ou constatée à le signaler au référént et/ou au directeur d'école.

5.4 Utilisation du matériel scolaire

Les matériels partagés font l'objet d'une concertation entre le directeur d'école et le référént afin de préciser d'éventuelles restrictions (matériel identifié) et les conditions de leur utilisation et de leur rangement.

En cas d'utilisation partagée de matériel spécifique, la commune / l'EPCI et la direction d'école s'engagent :

- à rendre disponibles les matériels concernés
- à utiliser les matériels pour les activités pour lesquelles ils sont destinés
- à assurer le rangement dans les espaces prévus à cet effet.

Les matériels utilisés pour les activités péri-éducatives -tels que les éléments des coins jeux, l'équipement de la salle de motricité, les livres de la bibliothèque centre de documentation- peuvent être les mêmes que ceux utilisés pendant les temps d'enseignement. Il est donc possible qu'une partie de ce matériel utilisé soit commun sous réserve d'un accord préalable explicite sur les conditions d'utilisation entre les différentes parties en charge des enfants sur le temps péri-éducatif.

Si un accord n'a pas été établi entre l'école et la collectivité, le matériel des classes ne peut pas être utilisé pendant les activités péri-éducatives.

Les intervenants sur les temps péri-éducatifs doivent pouvoir bénéficier de matériel de fonctionnement propre en particulier lorsque ce matériel est périssable (papier, feutres, peinture ...).

6 Etablissement de règles cohérentes

Les différents règlements (le règlement intérieur de l'école, les règles usuelles de l'utilisation des locaux et du matériel, le règlement des temps périscolaires, les règles de vie sur ces différents temps) doivent être établis en cohérence. Si certaines règles diffèrent, la raison doit en être donnée explicitement. Dans tous les cas, ces règles doivent être connues de l'ensemble des partenaires (dont les parents). Elles doivent être expliquées aux enfants.

Cette cohérence éducative dans l'établissement et la mise en œuvre de règles claires permettra à l'enfant de se construire en citoyen responsable.

7 Diffusion de la présente charte

Les directeurs d'écoles représentant les équipes pédagogiques (Education Nationale) et les référents de sites scolaires (commune / l'EPCI), s'engagent à présenter cette charte à l'ensemble des partenaires concernés : enseignants, assistants d'éducation, ATSEM, animateurs ou intervenants spécialisés susceptibles d'intervenir dans l'école sur les temps scolaires et/ou péri-éducatifs et à la faire appliquer.

Le conseil d'école est tenu informé du contenu de la présente charte. Les règlements intérieurs prévoient les éléments d'information à destination des parents afin de leur permettre d'identifier les interlocuteurs en charge des différents temps.

La commune / l'EPCI accompagné(e) du référént présente les engagements aux personnels communaux (y compris remplaçants).

Le directeur d'école présente les engagements aux enseignants y compris avec les remplaçants lors de leur affectation, même provisoire, dans l'école.

Arrêté du 19 juin 1990 (extraits)

Article 6 : A partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

Article 8 : Lorsque les locaux d'un établissement scolaire sont utilisés à l'initiative du maire dans le cadre de l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par le maire, en l'absence d'une convention avec la personne physique ou morale organisatrice.

Dès lors, que l'éducation nationale utilise, même partiellement les locaux, le responsable unique reste le directeur d'école, conformément à l'article 6.

Décret n° 2006-1386 du 15.11.2006 (extrait)

Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des écoles publiques et privées y compris les internats. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. Aucun fumeur ne devra être toléré dans les cours de récréation. De plus, le décret interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements. La signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur dans des endroits visibles et de manière apparente. (cf. site <http://www.tabac.gouv.fr>). Les règlements intérieurs des écoles devront être modifiés en conséquence et présentés aux conseils d'écoles pour information.